

COMMISSION chargée de l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, tendant à diviser l'arrondissement de Narbonne en deux circonscriptions électorales. (N° 259, session 1883.) — Nommée le 26 juin 1883.

MM.

- 1^{er} BUREAU : GUYOT.
2^e — SALNEUVE.
3^e — GAZAGNE.
4^e — LURO.
5^e — HONNORÉ.
6^e — ROBERT DE MASSY.
7^e — GUYOT-LAVALINE.
8^e — DEMOLE.
9^e — OUDET.



1

Commission relative à la division de
l'arrond. de Narbonne en deux circonscriptions
électorales.

Séance du 26 juin 1883.

(ouverte à 4 heures)

Sont présents : M. M. Guyot, Salveuve, Gazagne, Curvo,
Honnoré, Robert de Massy, Guyot-Lavaline, Demôle et autres.

M. Robert de Massy est élu Président.

M. Honnoré, Secrétaire.

Les Commissaires rendent compte de la discussion qui a eu
lieu dans leurs bureaux respectifs. Tous se sont déclarés
absolument hostiles au projet de loi, sauf M. Demôle, qui
est favorable.

La Commission décide que M. le Ministre de l'Intérieur
sera entendu demain à dix heures du matin.

La séance est levée à 7 heures.

Le Président.

Le Secrétaire.

R. Robert de Massy

Séance du 27 juin 1883.

10 heures du matin.

La séance est ouverte sous la présidence de M. Robert de Massy.

M. Valdeck-Rousseau se présente devant la Commission.

Le Ministre expose que les élections dans l'Aude, par suite de la
démission de M. Malraux, député, doivent avoir lieu au plus tard le
24 juillet ; qu'il y a donc urgence à ce que le Sénat statue.

Le projet intéresse-t-il directement la politique du Gouvernement ?

Non. Il ne correspond à aucune méthode politique : on se trouverait
simplement en présence du texte de la loi de 1871, qui peut être

V

Objet à interprétation. Le Ministre n'a pu en devoir
faire lui-même l'interprétation dans une loi aussi grave
qu'une loi électorale: cette interprétation, il la demande au
Parlement. - La question a été soulevée par M. Delattre qui a
demandé qu'on dressât à nouveau le tableau des circonscriptions
électorales: cette proposition a paru dangereuse au Cabinet, et le
ministre a mis beaucoup plus d'insistance pour la faire écarter, que
pour faire accepter ^{dans un sens quelconque} l'interprétation de l'art. 14 de la loi de 1849.

Quelle que soit la décision du Parlement sur l'interprétation, il
n'en résultera aucune déviation ou aucun changement dans la
politique gouvernementale.

M. le Ministre commente l'article 14 de la loi de 1849; il peut
y avoir les deux sens sur son interprétation, et si cette
interprétation doit être restrictive, c'est aux Chambres, et non au
Gouvernement, à faire cette interprétation.

M. Robert de Maissy demande comment les choses se sont
passées auparavant: a-t-on fait avant les élections générales un
travail d'ensemble?

Le Ministre répond affirmativement. Lorsque on a fait la loi
de 1849, on ne semble pas avoir prévu les difficultés qui peuvent
en résulter. - La loi de 1849 disposait que le tableau des circonscriptions
serait révisé tous les 5 ans: de même, la loi de 1852. Les précédents
législatifs semblent donc établir que le remaniement des circonscriptions
ne doit avoir lieu que tous les cinq ans.

M. Robert de Maissy fait ~~observer~~ les difficultés pratiques, les
complications qui peuvent surgir en fait. - Le Ministre le reconnaît.

Après quelques observations échangées entre M. M. Cazagne,
Guyot, et le Ministre, M. Ordet suppose un arrond. ayant 2
circonscriptions et 2 députés: l'arrond. passe à plus de 200 mille habitants:
un des deux députés meurt ou se retire. L'arrond. ne pourra pas
profiter de l'augmentation.

Le Ministre répond que l'observation est juste, et qu'elle prouve

Combien l'art. 14 ouvre la porte à des inconvénients sérieux.

M. Demôle demande pourquoi on rejette le projet : C'est parce que le Sénat pense que le remaniement ne peut se faire qu'en fin de législature. Mais il y a une loi faite, et c'est au pouvoir exécutif à l'interpréter. En effet, il y a deux chambres : l'une peut interpréter autrement que l'autre : C'est même ce qui arrive dans les circonstances actuelles : voilà donc une divergence d'appréciation. Le ministre aurait dû interpréter sous sa responsabilité.

M. le ministre répond que lorsque le Sénat est en présence d'une loi qui donne le gouvernement le pouvoir de la mettre en pratique tout seul, il est clair qu'il ne doit pas s'adresser au Parlement : mais dans l'espèce, c'est tout différent : si le Sénat croyait que la loi de 1857 obligeait le Sénat à donner deux députés à la circonscription de Narbonne, il était nécessaire qu'il demandât une loi au Parlement pour diviser la circonscription.

M. Lurot dit qu'il résulte de précédents législatifs que les remaniements de circonscriptions se font une fois seulement, en une des sessions générales qui doivent suivre une législature expirée. Il tient les précédents pour très importants : il demande s'il n'y en a pas d'autres.

Le ministre cite un décret de 1857 qui fixe pour 5 ans le tableau des circonscriptions.

M. Lurot demande au Ministre si le Sénat attache un intérêt politique quelconque à la solution. Le ministre répond négativement : il dira simplement au Sénat les considérations qui l'ont déterminé à proposer le projet de loi, sans apporter aucune insistance.

M. le Ministre se retire.

La discussion s'engage entre les membres de la Commission. Il répete ses observations échangées, que les Commissaires persistent dans leurs opinions, et que huit sont favorables au projet. M. Demôle persiste dans son approbation, et insiste sur les réflexions qui ont été consignés plus haut.

M. Audet fait ressortir tous les inconvénients qui découleraient